



14 octobre 2025

Projet du document d'appel d'offres

Annexe III

Demande d'assignation de fréquences

Table des matières

1	Soumissionnaire.....	2
2	Limitations d'enchères.....	2
3	Caractère contraignant.....	2
4	Demande.....	3
5	Portefeuilles de fréquences.....	3
5.1	Demande d'un portefeuille de fréquences.....	4
5.2	Choix des blocs des catégories A et B.....	4
6	Admissibilité.....	4
7	Montant de la garantie bancaire.....	5
8	Signature.....	5



1 Soumissionnaire

Nom:	
------	--

2 Limitations d'enchères

Afin de garantir la concurrence sur le marché national des télécommunications, l'autorité concédante a fixé les limitations d'enchères suivantes:

- 50 MHz répartis sur les deux catégories A (800 MHz) et B (900 MHz); cela signifie que les fréquences obtenues dans ces catégories ne peuvent pas dépasser ensemble 2 x 25 MHz (ou 5 blocs); et
- 270 MHz répartis sur l'ensemble du spectre FDD (à savoir les catégories A, B, C, D et E (800 MHz, 900 MHz, 1800 MHz, 2.1 GHz et 2.6 GHz couplées); cela signifie que les fréquences obtenues dans ces catégories ne peuvent pas dépasser ensemble 2 x 135 MHz (ou 27 blocs).

3 Caractère contraignant

Contraignant signifie que le participant:

- doit acquérir au prix minimum indiqué un portefeuille de fréquences qu'il a demandé dans le cadre de l'appel d'offres, s'il n'y a pas eu plus de trois demandes d'assignation de fréquences pour un portefeuille de fréquences; et
- doit acquérir au prix minimum indiqué les blocs de fréquences qu'il a demandés dans le cadre de l'appel d'offres et qui dépassent un portefeuille de fréquences demandé, si, dans toutes les bandes mises aux enchères, la somme des blocs demandés par tous les soumissionnaires approuvés ne dépasse pas le nombre de blocs disponibles. Dans le cas contraire, les indications concernant les besoins en fréquences déterminent le nombre de points d'admissibilité, c'est-à-dire la quantité de spectre qui peut être mise dans la suite de la procédure (voir annexe II, point 2.1.5).

4 Demande

Demande contraignante de blocs de fréquences dans les bandes des 800 MHz, 900 MHz, 1800 MHz, 2100 MHz et 2600 MHz, selon les indications figurant dans le tableau ci-dessous.

Catégorie	Bande de fréquences	Nombre de blocs	Taille des blocs	Prix de la mise minimale par bloc (CHF)	Points d'admissibilité par bloc	Nombre de blocs demandés
A	791-821 (DL) / 832-862 (UL)	6	2 x 5 MHz	23,1 mio.	3	
B	880-915 (UL) / 925-960 (DL)	7	2 x 5 MHz	23,1 mio.	3	
C	1710-1785 (UL) / 1805-1880 (DL)	15	2 x 5 MHz	15,4 mio.	2	
D	1920-1980 (UL) / 2110-2170 (DL)	12	2 x 5 MHz	15,4 mio.	2	
E	2500-2570 (UL) / 2620-2690 (DL)	14	2 x 5 MHz	7,7 mio.	1	
F	2570-2620	2	20 MHz	15,4 mio.	2	

5 Portefeuilles de fréquences

Trois paquets de fréquences peuvent être attribués en tant que portefeuilles de fréquences. Ces trois portefeuilles comprennent chacun:

- 2 blocs à 2 x 5 MHz dans la catégorie A ou B;
- 2 blocs à 2 x 5 MHz dans la catégorie C;
- 1 bloc à 2 x 5 MHz dans la catégorie D;
- 2 blocs à 2 x 5 MHz dans la catégorie E.

Un portefeuille coûte 129,36 millions CHF. Ce montant est le résultat de la somme des prix minimaux par catégorie, multipliée par leur nombre de blocs et majorée d'une prime de portefeuille de 20 %.

Un portefeuille de fréquences peut être demandé si le nombre de blocs demandés dans chaque catégorie est au moins égal au nombre de blocs dans un portefeuille. Les sections 5.1 et 5.2 suivantes ne doivent être remplies que si cela s'applique.

5.1 Demande d'un portefeuille de fréquences

Par la présente, un portefeuille de fréquences est demandé (Veuillez cocher la case correspondante) :

☐ Oui

☐ Non

Une seule croix peut être cochée. Un portefeuille de fréquences ne peut être attribué que dans sa totalité. Un soumissionnaire ne peut obtenir qu'un seul portefeuille au maximum.

5.2 Choix des blocs des catégories A et B

En cas d'attribution d'un portefeuille de fréquences, le soumissionnaire demande que les deux blocs des catégories A et B soient constitués de la manière suivante:

Nombre dans la catégorie A	
Nombre dans la catégorie B	

Important : la somme ne peut pas dépasser 2, car le portefeuille de fréquences ne comprend que 2 blocs de la catégorie A et B.

Si le soumissionnaire ne fournit aucune indication, le portefeuille de fréquences attribué comprend un bloc de la catégorie A et un bloc de la catégorie B.

6 Admissibilité

En cas d'enchères au cadran, pour les blocs restants après l'attribution des portefeuilles de fréquences (c'est-à-dire si la somme des blocs demandés par tous les soumissionnaires dépasse le nombre de blocs disponibles dans au moins une catégorie) le nombre maximal de points d'admissibilité dont dispose le soumissionnaire est calculé comme suit : les points d'admissibilité par bloc (voir tableau ci-dessus) sont multipliés par le nombre de blocs demandés par catégorie, additionnés pour toutes les catégories, moins les points d'admissibilité d'un portefeuille de fréquences (14), si celui-ci a été demandé et attribué.

7 Montant de la garantie bancaire

Le montant que la banque doit garantir est déterminé sur la base des indications des besoins en fréquences de toutes les catégories dans le tableau ci-dessus dépend du fait qu'un portefeuille de fréquences soit demandé ou non. Pour les blocs ne faisant pas partie du portefeuille, le montant à garantir est déterminé à partir de l'offre minimale par bloc (voir tableau ci-dessus) multipliée par le nombre correspondant de blocs demandés par catégorie. Les montants déterminés pour chaque catégorie sont additionnés. À cette somme s'ajoute le prix d'un portefeuille de fréquences éventuellement demandé, d'un montant de 129,36 millions de francs. Il en résulte un montant à garantir de

en CHF	
soit en lettres	

8 Signature

Date	
Signature	